



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud

1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2016-AE-702  
Refusant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13 décembre 2016

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

**DECIDE**

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame SAMY ép. ALLAMELE Corinne  
demeurant 271 Chemin Balance  
Ravine Creuse  
97440 SAINT ANDRE  
8,2900 ha  
Références cadastrales 09BD1216 Situé à SAINT ANDRE

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2016



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud**

1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

**DECISION N° 2016-AE-725**  
Refusant autorisation d'exploiter

**Service Economie Agricole et Filières**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13 décembre 2016

**Considérant que des candidats à la reprise répondent à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à  
demeurant

**Monsieur BRUN Jean Antoine Gérald**  
**50 Chemin Helvétia**

pour un terrain d'une superficie de  
Références cadastrales

**97437 SAINTE ANNE**  
**5,3759 ha**  
**10BI0178 ; 10BI0179 ; Situé à SAINT BENOIT**  
**10BI0011**

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2016



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud

1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2016-AE-732  
Refusant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13 décembre 2016

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

**DECIDE**

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur AREKANAMAND Gérald Jackson  
demeurant 24 rue Virapin  
97422 LA SALINE  
0,2574 ha  
Références cadastrales 15EM0094 Situé à SAINT PAUL

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.